

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis , le **09 MAR. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FIBRES INDUSTRIES BOIS

63 rue Henri Cornu
Z.I. Cambaie
97411 ST PAUL

Références : SPREI/UDEC/SD/7100760/2022-0446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2022 dans l'établissement FIBRES INDUSTRIES BOIS implanté 63 rue Henri Cornu Z.I. Cambaie 97411 ST PAUL . L'inspection a été annoncée le 07/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRES INDUSTRIES BOIS
- 63 rue Henri Cornu Z.I. Cambaie 97411 ST PAUL
- Code AIOT dans GUN : 0007100760
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Fibres Industries Bois est spécialisée dans l'importation, la transformation et la commercialisation de bois et dérivés de bois.

Le site de Cambaie est autorisé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2018. Il est constitué :

- d'un atelier de transformation de panneaux (scie à plat, plaqueuse de chant, centre d'usinage, centre de perçage et de défonçage) ;
- d'un atelier de profilage avec 2 moulurières 4 faces, une déligneuse et une ponceuse ;
- d'un atelier charpente avec robot de taillage (travail automatique à partir d'un fichier machine qui commande les mouvements de la scie et du bras outil) ;

- une installation de traitement du bois pour une capacité maximale de 10 000 m³/an ;
- 4 cellules de séchage à eau chaude ;
- 2 stations de baguettage avant le séchage et le traitement ;
- des zones de stockages intérieures et extérieures.

Les installations ont fait l'objet de plusieurs modifications ayant été portées à l'attention du préfet durant l'année 2021.

L'objectif de la présente visite est de faire un point sur les différents dossiers de porter à connaissance déposés depuis mars 2021 et notamment celui déposé en décembre 2021 concernant le deuxième autoclave.

Cette inspection est orientée sur la vérification de l'adéquation entre les modifications annoncées (extensions des bureaux, augmentation du stockage) et leurs réalisations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des hypothèses de modélisations;
- classement au titre des rubriques 3700 et 4510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect de l'arrêté de mise en demeure du 23/12/20	AP de Mise en Demeure du 23/12/2020, article 2	/	Sans objet
Porter à connaissance des 01/03/21 et 13/04/21 - Hypothèses de modélisation	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Porter à connaissance du 14/12/21 - rubrique 3700	Code de l'environnement, article R. 511-9	/	Sans objet
Porter à connaissance du 14/12/21 - rubrique 4510	Code de l'environnement, article R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les hypothèses de modélisation de flux thermiques retenues dans les modélisations des scénarios d'incendie des stockages inspectés lors de la présente visite sont respectées. Seules les conditions d'exploitation du stockage C doivent faire l'objet de précisions.

Le dossier de porter à connaissance du 14 décembre 2021 demande à être complété sur le suivi des volumes de bois traité et le classement des 90 m3 de produit dilué.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect de l'arrêté de mise en demeure du 23/12/20

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal de trois mois de se conformer au chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 décembre 2018 susvisé : « L'exploitant met en place une distance suffisante de 10 m entre les racks de stockage de bois et les limites de propriété, limitant les effets d'un incendie hors site (distance équivalente aux distances d'effets des flux 8 kW/m ² responsables des effets dominos. ».
Constats : Suite à l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a indiqué dans son courrier du 23/02/21 son projet de devenir locataire des parcelles attenantes des parcelles AB 460 et AB 461. Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué avoir signé un bail de location pour les parcelles concernées. Il projette de les utiliser pour augmenter les capacités de stockage de bois de son site. L'exploitant transmet sous 1 mois le bail de location à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance des 01/03/21 et 13/04/21 - Hypothèses de modélisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.3
Thème(s) : Autre, Conformité aux hypothèses dimensionnantes
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Les dossiers de porter à connaissance du 01/03/21 relatif à l'extension des bureaux et du 13/04/21 relatif à l'augmentation de la capacité de stockage de bois et à la modifications des horaires étudient l'impact de ces modifications sur les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site. Les scénarios font l'objet de modélisation de flux thermiques basées sur des hypothèses concernant notamment les dimensions des stockages de bois. La présente visite a pour objet de vérifier l'adéquation entre certaines des hypothèses retenues et les conditions réelles de stockage: - Hangar 1 : hauteur maximale de stockage 6 m, longueur racks 34 m, largeur racks 15 m; - Stockage A : cantilever double sur 4 niveaux : 28 m x 7 m sur une hauteur de 6.2 m ; distance de 8,45 m du hangar 4; - Stockage B : îlot de 25 m x 5 m sur une hauteur de 6 m ; distance de 8,45 m du hangar 4; - Stockage C : îlot de 12 m x 5,5 m sur une hauteur de 6 m ; distance de 16 m au hangar 3 ; - Stockage D : îlot de 7 m x 9 m sur une hauteur de 6 m. Les mesures relevées lors de la visite sont les suivantes : - Hangar 1 : hauteur maximale de stockage 5.5 m, longueur racks 31 m, largeur racks 15 m; - Stockage A : cantilever double sur 4 niveaux : 26.1 m x 3.5 m sur une hauteur de 5.5 m ; - Stockage B : îlot de 25 m x 4.5 m sur une hauteur de 3 m ; - Stockage C : la configuration du stockage ne correspond pas aux plans inclus dans les dossiers de porter à connaissance (stockage de part et d'autre de la clôture alors qu'il ne devrait être que du côté du hangar 3). - Stockage D : îlot de 6 m x 8,5 m sur une hauteur de 3.5 m. Cette zone sera matérialisée par des peintures au sol dès lors que le chantier d'aménagement de la zone de stockage 5 sera achevé. Concernant le stockage C, l'exploitant transmet sous 1 mois les justifications de conformité aux hypothèses de modélisation et à l'implantation du stockage figurant dans les dossiers de porter à connaissance. Il précise les modalités permettant de s'assurer que l'emprise du stockage de bois de la zone C respecte ces données. Dans le cas contraire, il procède à une nouvelle modélisation de flux pour évaluer les éventuels effets dominos d'une modification de l'emprise du stockage C.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance du 14/12/21 - rubrique 3700

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 3700
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Par le dossier du 14 décembre 2021], Fibres Industries Bois a informé le préfet de son projet d'ajout d'un nouvel autoclave afin de répondre à une demande croissante en bois et de sécuriser le traitement réalisé aujourd'hui par un seul autoclave. Le dossier sus-mentionné présente une actualisation du classement et indique que la quantité de bois traité ne dépassera pas le seuil de la rubrique 3700 qui est de 75 m3/j. L'exploitant garantit la maîtrise de ce seuil par : - l'utilisation du logiciel fournisseur IBAO data qui permet la gestion des processus de traitement et leur traçabilité et l'absence d'accès interne à l'outil fournisseur une fois les données saisies; - l'enregistrement des données pour la Gestion de la Production Assistée par Ordinateur (scan des fardeaux de bois avant traitement notamment). Lors de la visite, l'exploitant a expliqué la façon dont les quantités de bois traité sont suivies. Chaque fardeau de bois reçoit un QR code qui est déposé après baguettage par l'opérateur qui l'associe à ses caractéristiques (longueur, section, volume...). Il convient de compléter le dossier de porter à connaissance du 14/12/21 sur ce point pour garantir l'absence de dépassement du seuil de 75 m3/j de bois traité et la fiabilité du suivi du volume de bois traité (notamment sur la base des quantités de bois traitées à l'heure actuelle et prévues à moyens termes et des procédures en place pour conserver la traçabilité des volumes et pour qu'ils soient vérifiables à tout moment).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance du 14/12/21 - rubrique 4510

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 4510
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2008 à stocker 50,8 tonnes de produit de traitement concentré en cuve unitaire de 1 m3 au titre de la rubrique 4510. Le dossier du 14/12/21 indique que la quantité de produit dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ne dépassera pas 98,36 tonnes et restera donc inférieure au seuil de l'autorisation Seveso seuil bas au titre de la rubrique 4510 fixé à 100 tonnes. Lors de la visite, il a été comptabilisé une dizaine de cubitainers de produit pur. La quantité de produit concentré stockée est donc très inférieure aux quantités autorisées. Pour ce qui est du stockage de produit dilué, bien qu'il soit mentionné dans le dossier d'autorisation, son classement au titre des rubriques 4XXX (stockage de produits dangereux) n'a pas été évalué. Il n'apparaît que dans les capacités autorisées au titre de la rubrique 2415 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018. Il n'est pas non plus mentionné dans le dossier [1] et doit donc être évalué. Il importe que l'exploitant complète le porter à connaissance du 14/12/21 par la situation du site vis-à-vis du classement Seveso en fournissant : - un argumentaire sur la prise en compte des volumes dilués (soit par la fourniture de la FDS soit sur la base du "Guide technique - Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement" de décembre 2015); - le cas échéant, le positionnement actualisé de l'établissement vis à vis de la rubrique 4001 (règle de cumul).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet